

4 AS PRESSING
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Centre commercial – 1 515, avenue Frédéric Mistral
38670 CHASSE SUR RHONE
442 699 906 RCS VIENNE

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the initials or name of the signatory.

Les soussignés:

Nom / Prénom	Né(e) le	à	Nationalité	Adresse
M. SALIKOUN Sana	10/01/70	Thakhek/Laos	Française	42 rue Victor HUGO 38670 CHASSE SUR RHONE
Mme THONGSOUME Ladda née SALIKOUN	30/05/74	Thakhek/Laos	Française	2 place Molière 69800 SAINT PRIEST

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de société

Il est formé par les requérants ci-dessus nommés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de : 4 AS PRESSING

La dénomination sera suivie (ou précédée) dans tous les documents administratifs, financiers et publicitaires la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou « SARL » complétée par l'énonciation du capital et le n° du RCS.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, Pressing

Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement de la société.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à :

2^{ème} Avenue, 35 cité Berliet
69800 SAINT PRIEST.

ENREGISTRÉ A LYON EST
le 27 MAI 2002
Bord 151 n° 4
Reçu 684 70 41
70/01

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée extraordinaire

Article 5 - Durée de la société

La durée de la Société est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - COMPTES COURANTS

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR) divisé en 1000 parts « de HUIT EUROS (8,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1.000 détenues entièrement par Monsieur Sana SALIKOUN.

Article 7 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, par les décisions de l'assemblée extraordinaire, en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou, si cela est possible, par augmentation de la valeur nominale des parts en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon les modalités à définir par une décision de l'assemblée extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Les attributaires n'ayant pas de qualité d'associés devront être préalablement agréés.

Article 8 - Réduction de capital

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel ou complet de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Comptes courants

Il peut être effectué par les associés ou par des tiers, des apports en compte courant dont les conditions de remboursement, de fonctionnement et de rémunération sont déterminées entre le déposant et la gérance.

La gérance doit informer les associés de la mise en œuvre lors de l'assemblée générale à venir.

Il n'est pas permis aux associés des avances de fonds, ni de créer de compte courant débiteur.

TITRE III - PROPRIETE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apport en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts, à quelque personne qu'elles appartiennent, résulte des présents statuts et des actes de cessions qui seraient consentis par la suite, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Conformément à l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit la société, qui continuerait de plein droit sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

Article 11 - Droit des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

Autre que le droit préférentiel de souscription des parts lors de l'augmentation du capital ou de tout type de cessions, les parts sociales donnent aussi droit de participer aux assemblées et d'y voter.

Article 12 - Droit aux informations

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. Ces documents sont à la disposition, au siège social de la société, des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les documents peuvent être expédiés aux associés, sur leur demande écrite, soit par lettre simple ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la réédition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent même en prendre connaissance ou en faire copie.

En outre, tout associé peut prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 13 - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque. Les copropriétaires indivis, ou héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 14 - Mutation entre vifs

1° - Constatation des cessions de parts

Toute cession entre vifs de parts sociales doit être agréée. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2° - Agrément

a - Les cessions soumises à l'agrément :

Toutes opérations notamment toutes cessions entre vifs, échanges apports en société en éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre personnes physiques ou morales, y compris celles qui interviennent entre associés en vie, entre ascendants ou descendants non en ligne directe, comme au bénéfice du conjoint d'un associé vivant, sont soumises à l'agrément de la société.

b - Organe compétent

L'agrément du cessionnaire sera donné par l'assemblée extraordinaire.

c - Procédure à suivre

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé vendeur doit en faire la notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Dans les quinze jours de la notification du projet de la cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée extraordinaire pour débattre, prendre des mesures éventuelles ou voter l'agrément.

La gérance devra avertir l'associé vendeur du résultat du vote de l'assemblée dans les huit jour par lettre recommandée avec accusé de réception.

d - Conséquence de non agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient ultérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir, les parts par un tiers désigné aux conditions prévues par les décisions extraordinaires ou les acquérir elle-même. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

e - Agrément tacite

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

f - Conséquence de l'agrément

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de la gérance et selon ses instructions. A défaut de régularisation dans le délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

g - Champs d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux, aux échanges, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 15 - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et son conjoint commun en bien et éventuellement les héritiers en ligne directe de l'assuré décédé

1° - Héritiers en ligne directe - Conjoint commun en bien

Les héritiers en ligne directe et le conjoint commun en biens ne seront pas soumis à l'agrément mais doivent prouver à la gérance leur qualité dans un délai de trois mois par un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance devra notifier aux prétendants, dans un délai d'un mois, la validité ou non validité de cette qualité.

Tant qu'il n'y aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit au TITRE III.

2° - Autres héritiers - Ayants-droits

Ils deviennent associés après avoir prouvé leur qualité et obtenu l'agrément de l'assemblée extraordinaire.

A défaut de l'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par l'assemblée extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - Réalisation forcée des parts sociales

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la mise en vente aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au TITRE III.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au TITRE III. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 18 - Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de l'assemblée extraordinaire. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la mise en vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient ultérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Article 19 - Fusion - Scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui d'une assemblée extraordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue au TITRE III.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 20 - Règlement judiciaire - Liquidation des biens - Déconfiture d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il peut avoir lieu, sur vote de l'assemblée générale extraordinaire, soit :

- le remboursement des droits sociaux ;
- la conversion des parts sociales en créance équivalente.

Dans les 2 cas la valeur des droits sociaux de l'intéressé est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'intéressé cesse de faire partie de la société.

Article 21 - Responsabilité des associés

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment responsable des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu responsable comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 22 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales et par la gérance.

Article 23 - Scellés

Les héritiers et ayant-droits non en ligne directe ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre I : Administration

Article 24 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision de l'assemblée ordinaire. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir séparément. La gérance peut être assurée par deux gérants égaux ou un gérant bénévole ou un gérant majoritaire ou gérant minoritaire salarié.

Article 25 - Nomination - Révocation

La gérance est nommée au cours de l'assemblée générale ordinaire par une majorité simple.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Le gérant peut être aussi révocable par le tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, la nomination d'un nouveau gérant peut être faite par :

- soit l'associé le plus diligent ou l'associé possédant le plus grand nombre de parts provoque une assemblée générale et préside la séance afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant ;
- soit un des associés demande au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis, plus d'un an, tout associé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution, de la société.

Article 26 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dès aujourd'hui le gérant ainsi nommé a le pouvoir de signer les engagements divers qui seront repris automatiquement au nom de la société une fois immatriculée.

La gérance peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27 - Obligations du gérant

Vis à vis des associés la gérance doit :

- répondre par écrit à des questions écrites dans le délai de un mois ;
- rendre compte de leur gestion aux associés lors de l'assemblée générale annuelle ;
- délivrer une copie certifiée conforme des statuts en vigueur suite aux modifications statutaires ;
- Communiquer la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 28 - Rémunération

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachées à la gestion, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement et de divers frais occasionnés pour le bien de la société.

Article 29 - Responsabilités

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit les infractions aux lois et règlements, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la répartition des dommages.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 30 - Convention entre un gérant ou un associé avec la société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation par écrit, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Chapitre 2 : Assemblées générales

Article 31 - Principes

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises soit au cours des assemblées générales ordinaires, soit d'assemblée extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Une assemblée peut être convoquée à tout moment par le gérant. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 32 - Assemblées ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas de la compétence des assemblées extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse être l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 33 - Assemblées extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions portant sur le changement de la nationalité de la société, la transformation de la structure juridique la société, l'augmentation des engagements des associés, les modifications des statuts, l'agrément de nouveaux associés ou cession aux tiers, le nantissement, le retrait des associés, la fusion ou scission, la réalisation forcée, le changement de domiciliation du siège social hors du département.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement libérées que si elles sont adoptées :

1 - A l'unanimité, pour le changement de la nationalité, la transformation en société SNC ou en Commandite par actions ou Société d'Actions Simplifiées et l'augmentation des engagements des associés ;

2 - Au $\frac{3}{4}$ des parts, pour la modification des statuts ;

3 - A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantir des parts et de toutes autres mutations des parts si cette majorité n'est pas atteinte les décisions seront, sur 2^e consultation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit le nombre d'associés et de parts représentées ;

4 - A la majorité simple, pour la révocation du gérant, transformation en Société Anonyme, augmentation du capital par incorporation des réserves ou bénéfices et toutes autres décisions extraordinaires.

Article 34 - Forme

L'Assemblée est convoquée par la gérance à l'heure et au lieu indiqué dans la convocation qui doit être faite par lettre recommandée adressée à tous les associés quinze jours au moins avant la réunion. La convocation doit également mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations. La demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. Pendant la période de liquidation les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Article 35 - Présidence et secrétaire des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou un des associés qui accepte. Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 36 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Ils peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix associés ou non. Dans l'exercice de ces droits, les associés peuvent, à leurs frais, se faire assister un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation, ou les experts près une Cour d'Appel.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise à demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente.

Article 37 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents avec leur nombre de parts;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire. Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel, et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Article 38 - Ordre du jour

Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et demandant des délibérations supplémentaires sur des questions non inscrites.

Article 39 - Procès verbaux

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établie et signée par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La date de début et de fin ainsi que la durée de l'exercice peuvent être modulées par la gérance.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31/12/2002.

Article 41 - Comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant seront soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 42 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts détenues. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en même main n'emporte pas de plein droit dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 44 - Liquidation

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée extraordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursements du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal pour procéder à la liquidation ou si celui-ci a été commencée à son achèvement.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

Article 45 - Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis, définis à l'article 49, pour le compte de la société en cours de formation par Mme Ladda THONGSOUME.

Article 46 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés soit entre les associés et le ou les gérants, seront soumises à la juridictions des Tribunaux de Grande Instance compétents.

Article 47 - Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Mme Ladda THONGSOUME pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 48 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au comptes de frais généraux et amortis dans les premières années et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 - Actes antérieurs à la création et approuvés par les associés

Engagements auprès des prestataires, du bailleur et des fournisseurs pour la création et la réalisation de l'objet social de la société. Toutes les avances avec justification par Mme Ladda THONGSOUME jusqu'à l'obtention de la personnalité morale de la société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droits, reprise par elle desdits engagements.

Copie certifiée conforme par le gérant.



STATUTS SARL 4AS